

Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XXVI

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie. Toutefois, toute Partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de la Partie qui l'aura dénoncée mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Parties.

Article XXVII

Protocoles additionnels

Tout Etat partie peut soumettre aux autres Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, des projets de protocoles additionnels à la présente Convention en vue de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article II.

Chaque protocole additionnel doit établir les modalités de son entrée en vigueur et il produira ses effets seulement à l'égard des Etats qui en sont parties.

Article XXVIII

Dépôt de l'instrument original

L'original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies, aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de cette Organisation et aux autres Etats qui auront adhéré à la Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention.